

Traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (Bruxelles, 10 juillet 1975)

Source: Traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement. Journal Officiel des Communautés européenne n° L 91 du 06.04.1978.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_portant_modification_de_certaines_dispositions_du_protocole_sur_les_statuts_de_la_banque_europeenne_d_investissement_bruelles_10_juillet_1975-fr-f20fcb3a-46cc-41f5-b8c1-7bd08c69bfe9.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

TRAITÉ
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU PROTOCOLE
SUR LES STATUTS
DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

VU l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

CONSIDÉRANT que le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, qui est annexé au traité instituant la Communauté économique européenne, en fait partie intégrante ;

CONSIDÉRANT que la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les monnaies des États membres, telles qu'elles résultent du texte actuel de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa et de l'article 7 paragraphes 3 et 4 des statuts de la Banque, ne sont plus entièrement adaptées à la situation des relations monétaires internationales ;

CONSIDÉRANT que l'évolution future du système monétaire international n'est pas prévisible et qu'en conséquence, plutôt que de fixer dès à présent une nouvelle définition de l'unité de compte dans les statuts de la Banque, il convient de donner à celle-ci, notamment compte tenu de sa position sur les marchés des capitaux, le moyen d'adapter la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion aux changements dans des conditions appropriées ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre cette adaptation souple et rapide, il convient de donner compétence au conseil des gouverneurs de la Banque pour modifier, si nécessaire, la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les diverses monnaies,

ONT DÉCIDÉ de modifier certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommé « protocole », et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges :

Willy DE CLERCQ,
ministre des finances ;

Sa Majesté la reine de Danemark :

Per HÆKKERUP,
ministre de l'économie ;

le président de la république fédérale d'Allemagne :

Dr. Hans APEL
ministre fédéral des finances ;

le président de la République française :

Jean-Pierre FOURCADE,
ministre de l'économie et des finances ;

le président d'Irlande :

Charles MURRAY,
secrétaire général au département des finances d'Irlande ;

le président de la République italienne :

Emilio COLOMBO,
ministre du Trésor ;

Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg :

Jean DONDELINGER,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

L. J. BRINKHORST,
secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Michael PALLISER, KCMG,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

L'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole est complété par la phrase suivante :

« Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte. »

Article 2

L'article 7 paragraphe 4 du protocole est complété par la phrase suivante :

« Il peut en outre, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unité de compte et *vice versa*. »

Article 3

Le texte de l'article 9 paragraphe 3 sous g) du protocole est remplacé par le texte suivant :

« g) exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 4, 7, 14, 17, 26 et 27. »

Article 4

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Article 5

Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 6

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, les sept textes faisant foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne traktat.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diesen Vertrag gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Treaty.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-síithe a lámh leis an gConradh seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente trattato.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben gesteld.

Udfærdiget i Bruxelles, den tiende juli nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zehnten Juli neunzehnhundertfünfundsiebzig.

Done at Brussels on the tenth day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Bruxelles, le dix juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an deichiú lá de mhí Iúil, míle naoi gcéad seachtó a cúig.

Fatto a Bruxelles, addi dieci luglio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Brussel, de tiende juli negentienhonderd vijfenzeventig.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



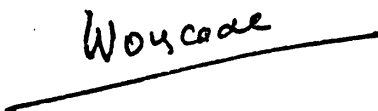
For Hendes Majestæt Danmarks Dronning



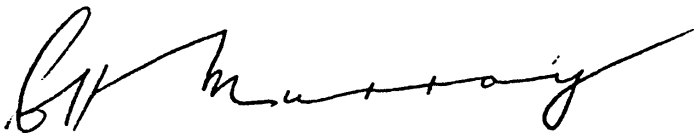
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



Pour le président de la République française



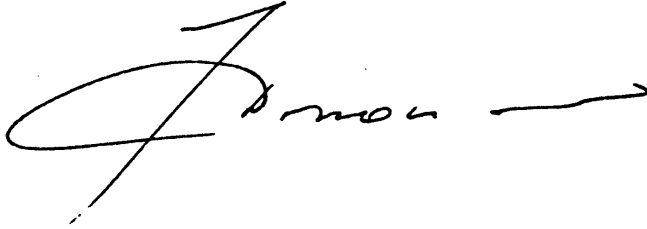
Thar ceann Uachtarán na hÉireann



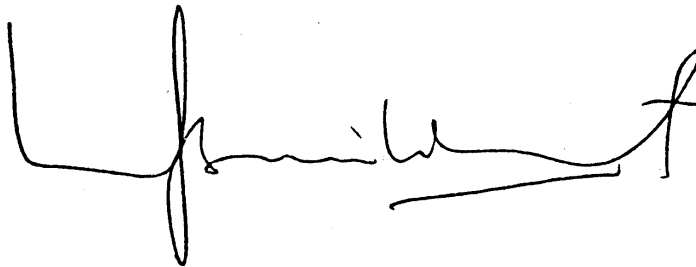
Per il presidente della Repubblica italiana



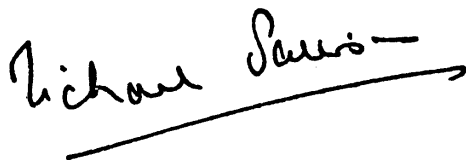
Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean', with a long horizontal stroke extending to the right.

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beatrix', with a long horizontal stroke extending to the right.

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Richard Cross', with a long horizontal stroke extending to the right.
